

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE  
DUNKERQUE  
16 rue du Sud  
CS 43123  
59377 DUNKERQUE CEDEX1

☎ :03.28.23.53.00

RG N°

Minute :

**ENTRE :** **AU NOM DE LA REPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**DEMANDEURS :**  
Monsieur Olivier

représenté par Me VANDICHEL, avocat au barreau de  
DUNKERQUE, substituant Me Océane AUFFRET-de  
PEYRELONGUE, de la SELARL AUFFRET DE PEYRELONGUE,  
avocat au barreau de BORDEAUX

Madame Marie-Ange née

représentée par Me VANDICHEL, avocat au barreau de  
DUNKERQUE, substituant Me Océane AUFFRET-de  
PEYRELONGUE, de la SELARL AUFFRET DE PEYRELONGUE,  
avocat au barreau de BORDEAUX

**D'UNE PART,**

**ET :**

**DEFENDEURS :**

copie exécutoire délivrée le :

expédition délivrée le :

Société GEF NEGOCES, exerçant sous le nom de DOMUNEO  
ENVIRONNEMENT

10 Parc Club du Millénaire - 1025 avenue Henri Becquerel  
34000 MONTPELLIER

représentée par Me TIMMERMAN, avocat au barreau de  
DUNKERQUE, substituant Me METRAL Bruno, de la SCP BALAS  
& METRAL, avocats au barreau de LYON

SA COFIDIS

Parc de la Haute Borne - 61 Avenue Halley  
59866 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par Me Xavier HÉLAIN, de la SELARL  
INTERBARREAUX HAUSSMANN KAINIC HASCOËT HÉLAIN,  
avocats au barreau de l'ESSONNE

**D'AUTRE PART,**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU  
PRONONCÉ DU DELIBERE :**

**PRESIDENT :** Christine RAMÉE

**GREFFIER :** lors des débats Isabelle JOBART, adjointe  
administrative faisant fonction de greffière, et lors du délibéré  
Emmanuelle BOISSERANC, greffière

**DEBATS :** A l'audience publique du 10 octobre 2022 après que  
les parties ont été entendues en leurs explications et conclusions,  
l'affaire a été mise en délibéré au 13 Décembre 2022, et le  
jugement suivant a été rendu ce jour, par mise à disposition au  
greffe.

Suite à un démarchage à domicile, Monsieur Olivier \_\_\_\_\_ a, selon bon de commande du 13 avril 2017, commandé auprès de la société GEF NEGOCES, agissant sous le nom commercial DOMUNEO, la livraison et la pose d'une installation photovoltaïque comportant 10 panneaux photovoltaïques, 10 micro-onduleurs, ainsi qu'un package de gestion et d'optimisation, financés par un crédit affecté proposé par la SA COFIDIS, d'un montant de 20.600 euros, remboursable en 130 mensualités et assorti d'un taux d'intérêt contractuel de 5,62 %.

L'offre de contrat de prêt a été acceptée par Monsieur Olivier \_\_\_\_\_ et Madame Marie-Ange \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_, le 13 avril 2017.

Deux factures acquittées étaient émises le 31 mai 2017 pour des montants de 15.700 euros et 4.900 euros.

Par actes d'huissier en date des 28 et 29 avril 2021, Monsieur Olivier \_\_\_\_\_ et Madame Marie-Ange \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_, ont fait assigner la SAS GEF NEGOCES, exerçant sous le nom commercial de DOMUNEO, ainsi que la SA COFIDIS devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Dunkerque aux fins, notamment, de voir prononcer la nullité des contrats de vente et de crédit affecté.

À l'audience du 10 octobre 2022, Monsieur Olivier \_\_\_\_\_ et Madame Marie-Ange \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_, sont représentés par leur conseil, Me Océanne AUFFRET de PEYRELONGUE, avocat au barreau de Bordeaux, substituée par Me Antoine VANDICHEL, avocat au barreau de Dunkerque, qui sollicite le bénéfice de ses écritures visées à l'audience et au terme desquelles, il est demandé de :

- PRONONCER la nullité du contrat principal de commande d'une installation photovoltaïque conclu entre Monsieur Olivier \_\_\_\_\_ et la société GEF NEGOCES,
- PRONONCER la nullité de l'article 6 des conditions générales de vente du contrat portant sur l'utilisation de la licence du logiciel DOM 2.0 au motif qu'il constitue une clause abusive
- CONDAMNER A TITRE PRINCIPAL, la société GE NEGOCES à payer à Monsieur Olivier \_\_\_\_\_ en réparation de son préjudice, la somme de 10.000 Euros au titre de l'excès de prix qui doit lui être restitué,
- SUBSIDIAIREMENT, sur l'annulation de la vente, condamner la société GEF NEGOCES à restituer à Monsieur \_\_\_\_\_ l'intégralité du prix de vente, soit la somme de 18 900 Euros
- ENJOINDRE à la société GEF NEGOCES de récupérer les panneaux solaires et à remettre à ses frais la toiture en l'état;
- PRONONCER la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre les époux \_\_\_\_\_ et la société COFIDIS ET LA CONDAMNER à payer aux époux \_\_\_\_\_ les échéances payées jusqu'à l'annulation de la vente et du prêt, soit au 5 juin 2022, la somme de 13.858,37 euros, le solde devant être actualisé au jour du jugement, sans pouvoir prétendre à compensation avec le capital prêté
- CONDAMNER SOLIDAIREMENT la société GEF NEGOCES et la société COFIDIS à payer à Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ la somme de 3.000 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile
- CONDAMNER SOLIDAIREMENT la société GEF NEGOCES et la société COFIDIS aux entiers dépens de l'instance.

Monsieur Olivier \_\_\_\_\_ et Madame Marie-Ange \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_, soutiennent que le contrat de vente est nul, estimant que la société GEF NEGOCES a fait preuve, à leur égard, de pratiques commerciales trompeuses et que la promesse de l'autofinancement qui leur a été faite constitue un dol ayant vicié leur consentement. Ils invoquent le caractère abusif de la clause relative à l'utilisation du logiciel DOM 2.0 notamment s'agissant des conditions de résiliation du contrat, en sollicitant ainsi l'annulation.

Ils font valoir que le bon de commande ne respecte pas les dispositions du code de la consommation, comportant des imprécisions sur les caractéristiques des matériels commandés et l'absence d'information relative aux modalités de livraison. Ils ajoutent que les dispositions du code de la consommation sont d'ordre public, rappelant que la nullité du contrat de vente entraîne le prononcé de la nullité du contrat de prêt.

Ils indiquent que la SA COFIDIS a commis une faute en ne s'assurant pas de la validité du contrat principal, faute de nature à engager sa responsabilité, la privant de son droit à restitution du capital emprunté.

Les époux : estiment avoir été victime de dol de la part de la société GEF NEGOCES, avec la complicité de la SA COFIDIS, leur ayant causé un préjudice devant être réparé par la restitution de l'excès de prix, estimé à 10.000 euros. Subsidiairement, en cas de restitutions réciproques, ils sollicitent la reprise et la dépose des panneaux, ainsi que la remise en état du toit contre remboursement de la totalité du prix de vente, soit la somme de 20.600 euros, aux seuls frais de la société GEF NEGOCES.

Ils demandent, en outre le remboursement des échéances payées jusqu'à l'annulation de la vente, estimant leur préjudice directement lié aux fautes de la banque.

La société GEF NEGOCES est représentée par son conseil, Me Bruno METRAL, avocat au barreau de Lyon, substitué par Me TIMMERMAN, avocat au barreau de Dunkerque qui sollicite le bénéfice de ses écritures, auxquelles il conviendra de se référer pour un plus ample exposé des moyens et au terme desquelles elle sollicite de :

-DIRE ET JUGER que la société GEF NEGOCES a rempli l'ensemble des obligations découlant du bon de commande du 13 avril 2017 régularisé avec Monsieur et Madame

-DIRE ET JUGER qu'aucune cause de nullité du contrat du 13 avril 2017 n'est démontrée

-DIRE ET JUGER couverts les moyens de nullité allégués par Monsieur et Madame compte tenu des actes juridiques réitérés postérieurement à la vente et à l'assignation

-JUGER valable le bon de commande du 13 avril 2017 et dire qu'il doit produire tous ses effets

Par conséquent,

-DEBOUTER Monsieur et Madame de toutes leurs demandes, fins et prétentions

A titre subsidiaire,

-CONSTATER que la société COFIDIS a commis une faute dans la délivrance des fonds qui la prive de sa créance de restitution de la somme empruntée par les demandeurs,

-DEBOUTER la société COFIDIS de toute ses demandes contre la société GEF NEGOCES,

-CONDAMNER Monsieur et Madame à restituer l'installation,

-AUTORISER la société GEF NEGOCES à intervenir sur la toiture aux fins de dépose récupération de l'installation photovoltaïque,

En toute hypothèse,

-REJETER toutes demandes, fins et prétentions soulevées contre la société GEF NEGOCES,

-CONDAMNER Monsieur et Madame ou qui mieux le devra à payer à la société GEF NEGOCES la somme de 2000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

-CONDAMNER les mêmes ou qui mieux le devra aux entiers dépens.

La société GEF NEGOCES soutient que les époux ont acquis un photogénérateur aux fins d'autoconsommation avec vente du surplus d'électricité non consommée. Elle estime que le contrat a été valablement signé, les travaux réceptionnés sans réserve, le crédit débloqué et l'électricité produite consommée. Elle ajoute qu'un contrat avec ENEDIS a été souscrit pour le rachat du surplus de l'électricité produite, soulignant que les demandeurs ont à maintes reprises réitérées leur intention d'acquisition de l'installation entre le 13 avril 2017 et la date de délivrance de l'assignation, le 18 avril 2021.

Elle expose que les époux consomment électricité produite par l'installation, réalisant ainsi d'importantes économies sur leur consommation d'électricité. Elle considère le bon de commande signée conforme aux dispositions du code de la consommation, estimant la description des équipements vendus exhaustives, comportant la puissance de l'installation.

Elle considère que les demandeurs ont accepté l'installation sans réserve, payé les échéances du prêt, consommé l'électricité produite, fait raccorder l'installation au réseau ENEDIS, revendu à EDF électricité produite et encaissé le prix de cette vente, ayant ainsi réalisé des actes positifs emportant renonciation aux moyens d'exception, et purgeant la convention de toute nullité.

Rappelant qu'il appartient aux époux de démontrer des manœuvres ou la réticence et l'intention dolosive ayant vicié leur consentement, la société GEF NEGOCES souligne qu'aucune preuve du dol sur l'autofinancement de l'installation n'est rapportée. Elle observe que les demandeurs ont volontairement occulté les économies d'énergie réalisées sur la consommation habituelle du ménage, la majeure partie de l'électricité produite par l'installation étant consommée par l'habitation, seul le surplus étant revendu à ERDF. Elle ajoute n'avoir jamais évoqué aucun autofinancement, la productivité économique de l'installation n'ayant pas été contractualisée entre les parties.

Subsidiairement elle s'oppose à toute demande d'indemnisation, estimant que la banque a commis une faute la privant de sa créance de restitution en ne procédant pas aux vérifications nécessaires qui auraient permis de constater que le contrat a été affecté d'une cause de nullité. Elle considère que les demandes procèdent d'une pure opportunité d'obtenir gratuitement une installation photovoltaïque, Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange née , souhaitant la conserver. Elle rappelle qu'elle n'a pas à garantir les demandeurs dès lors que ces derniers ne seraient pas tenus de rembourser au prêteur le capital emprunté. Elle ajoute qu'ils ne justifient d'aucun préjudice lié à l'acquisition photovoltaïque, sollicitant le débouté de toutes leurs demandes.

La SA COFIDIS est représentée par son conseil, la SELARL HAUSSMAN KAINIC HASCOET HELAIN, avocat au barreau de l'Essonne, substituée par Me Charles-Arnaud DE MOEGEN, avocat au barreau de Lille, qui sollicite le bénéfice de ses écritures, aux termes desquelles il sollicite, sous bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Juger Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange épouse irrecevables et subsidiairement mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions et les en débouter
- Juger la SA COFIDIS recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions
- Juger n'y avoir lieu à nullité des conventions
- Condamner solidairement Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange épouse à poursuivre l'exécution du prêt conformément au tableau d'amortissement,

**A titre subsidiaire**, si le tribunal venait à prononcer la nullité du contrat de crédit suite de la nullité du contrat de vente :

-Juger que la SA COFIDIS n'a commise aucune faute

-Juger que Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange épouse ne justifient d'aucun préjudice

-Juger que la société venderesse étant in bonis, les emprunteurs peuvent récupérer les fonds entre les mains de la société à charge pour eux de rembourser la banque

En conséquence

-Condamner solidairement Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange épouse à payer à la SA COFIDIS le capital emprunté d'un

montant de 20.600 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir

**A titre plus subsidiaire,**

-Condamner la société GEF NEGOCES à payer à la SA COFIDIS la somme de 31.814,77 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir

**A titre infiniment subsidiaire,**

-Condamner la société GEF NEGOCES à payer à la SA COFIDIS la somme de 20.600 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir

**En tout état de cause**

-Condamner la société GEF NEGOCES à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge au profit de Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange épouse

-Condamner tout succombant à payer à la SA COFIDIS une indemnité d'un montant de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens

La SA COFIDIS indique ne pas avoir financé l'utilisation de la licence du logiciel DOM 2.0, de sorte que toute nullité du contrat lui serait inopposable. Elle rappelle que les micro onduleurs posés, de marque ENPHASE M215, sont uniquement destinés à l'autoconsommation.

La SA COFIDIS souligne l'absence de preuve du dol évoqué par les demandeurs et réfute toute violation des dispositions du code de la consommation. Elle estime, par ailleurs, que Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange née , ont réitéré leur consentement de manière expresse, rappelant que la méconnaissance des dispositions de l'article L 121-23 du code de la consommation n'est sanctionnée que par une nullité relative.

Subsidiairement, en cas de nullité du bon de commande, et par voie de conséquence du contrat de crédit, la SA COFIDIS sollicite la condamnation solidaire des emprunteurs à payer le montant du capital emprunté, soit 20.600 euros au taux légal à compter du jugement à venir.

Estimant n'avoir commis aucune faute lors de la libération des fonds, se prévalant de l'attestation de livraison signée par les emprunteurs, et rappelant qu'il ne lui incombe pas de s'assurer de la mise en service de l'installation, la SA COFIDIS sollicite la restitution du capital emprunté, ajoutant ne pas être responsable des faits et gestes du vendeur, notamment sur dol reproché à la société GEF NEGOCES.

Elle estime, enfin, que les causes de nullité du bon de commande n'étaient pas facilement décelables pour le prêteur, qui n'est pas juriste.

Tout comme la société GEF NEGOCES, la SA COFIDIS invoque l'absence de préjudice des demandeurs.

Elle rappelle, en outre, que la société GEF NEGOCES est in bonis et que les demandeurs peuvent récupérer les fonds directement auprès du vendeur et rembourser la banque.

Elle sollicite, en cas de dispense des emprunteurs de la rembourser sur nullité des conventions, de condamner la société GEF NEGOCES à la rembourser, rappelant contre cette dernière est le prêteur, celle des dispositions du code de commerce sont applicables.

À titre infiniment subsidiaire, la SA COFIDIS sollicitent la condamnation de la société GEF NEGOCES sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré au 13 décembre 2022.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **- Sur la nullité du contrat de vente**

Aux termes des articles L.221-5, L.221-9 et L.111-1 du code de la consommation, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire du contrat conclu hors établissement comprenant à peine de nullité un certain nombre d'informations et notamment les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix du bien ou du service, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service.

Ces informations doivent être rédigées de manière lisible et compréhensible.

En l'espèce, le bon de commande du 13 avril 2017 fait mention de la fourniture, de la livraison et de la pose d'un système photovoltaïque pour un montant HT de 14 272,73 euros, sans qu'il ne soit précisé si l'installation est mise en place aux fins d'une autoconsommation ou d'une vente de l'énergie. Il n'est pas indiqué la marque des panneaux ou leur puissance à l'unité, ni la surface totale installée des panneaux, alors que cette information est nécessaire compte-tenu des travaux à effectuer sur la toiture des acquéreurs, permettant, en outre, d'apporter une information relative à la puissance de la production d'électricité.

Le bon de commande vise la fourniture d'un package d'optimisation Domunéo, comportant une unité centrale de gestion, 4 prises CPL, ainsi que du matériel de connectique pour un montant HT de 665,69 euros.

Il ne figure pas le prix de la main-d'œuvre.

Cette présentation manifestement incomplète du bon de commande ne permet pas au consommateur d'être informé précisément sur les prix, les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services proposés par la société GEF NEGOCES.

Les dispositions du code de la consommation, relatives au prix de vente et aux caractéristiques du bien ou de la prestation ont pour vocation de permettre au consommateur d'effectuer, le cas échéant, la comparaison entre différentes offres de même nature.

Le montant élevé du prix de l'opération et sa complexité imposent la mention, a minima, de la distinction entre le prix de chaque matériel et celui de la main-d'œuvre, à défaut de quoi le consommateur n'est pas en mesure d'effectuer ces comparaisons.

De même, eu égard à l'ampleur des travaux à accomplir, l'absence de toute précision quant aux modalités de ceux-ci et à leur durée ne permettent pas au consommateur d'être suffisamment informé.

Il résulte de ce qui précède que le bon de commande contrevient aux dispositions protectrices du consommateur et ce, sans qu'il y ait lieu d'apprécier si ces éléments ont été déterminants du consentement du requérant, s'agissant de nullités d'ordre public prévues par le code de la consommation.

La méconnaissance des dispositions protectrices du consommateur précitées est sanctionnée par une nullité relative, laquelle peut en conséquence être couverte par les actes accomplis par la personne démarchée. Cette confirmation suppose deux conditions cumulatives : la connaissance du vice affectant le contrat par cette personne et la volonté non équivoque de cette dernière de confirmer l'acte vicié.

En effet, toute renonciation, même tacite, à se prévaloir de la nullité du bon de commande suppose que le signataire de l'acte irrégulier ait eu connaissance des exigences légales et réglementaires s'imposant à la personne l'ayant démarchée et partant des vices entachant le contrat, nul ne pouvant renoncer à ce qu'il ignore.

En l'espèce, il ne peut être déduit que Monsieur Olivier , consommateur profane, en acceptant la livraison et en laissant le contrat vivre durant les années nécessaires pour réaliser qu'il ne pourrait obtenir l'opération financière escomptée, avait la volonté de couvrir les irrégularités affectant le bon de commande, dont il n'avait manifestement pas connaissance.

Dès lors, il convient de prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Olivier et la société GEF NEGOCES au terme du bon de commande signé le 13 avril 2017.

L'annulation du contrat de vente emportera in fine annulation de la clause figurant à l'article 6 des conditions générales de vente.

#### **- Sur la nullité du prêt affecté**

Aux termes de l'article L. 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, il résulte de ces dispositions et de l'annulation du bon de commande conclu avec la société GEF NEGOCES le 13 avril 2017 que le crédit souscrit par Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange , née ' , auprès de la SA COFIDIS se trouve de plein droit annulé.

#### **- Sur les conséquences de la nullité des contrats principal et de crédit affecté**

La nullité emporte l'effacement rétroactif du contrat qui est réputé ne jamais avoir existé. Elle a pour effet de remettre les parties dans l'état antérieur à la conclusion de ce contrat.

Il résulte des articles L. 312-48 et L. 312-55 du code de la consommation combinés avec l'article 1231-1 du code civil qu'est privé de sa créance de restitution le prêteur qui verse les fonds sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires qui lui auraient permis de constater que le contrat principal de démarchage à domicile était affecté d'une cause de nullité, au regard des exigences des articles L. 111-1 et L. 221-5 du code de la consommation.

Les dispositions d'ordre public du code de la consommation édictent un droit dérogatoire au droit commun des contrats afin de protéger le consommateur dans la relation contractuelle nécessairement déséquilibrée qu'il noue avec le professionnel, qu'il soit vendeur ou établissement financier.

Au cas particulier du crédit affecté conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile, il est acquis que le financement par les établissements financiers de tels contrats de vente contribue largement à leur développement en ce que le crédit proposé simultanément à la vente apparaît déterminant dans la décision prise par le consommateur d'y souscrire.

Dès lors, la privation de la banque de sa créance de restitution s'analyse comme une sanction de la faute commise par le professionnel, destinée in fine à l'inciter à la plus grande vigilance quant à la régularité des opérations de démarchage à domicile qu'il finance.

L'ordre public de protection du consommateur s'impose en la matière indépendamment de toute notion d'indemnisation du consommateur et par conséquent de toute démonstration d'un quelconque préjudice de celui-ci ; cette indemnisation du consommateur n'est pas la finalité de ce dispositif même s'il est vrai que la sanction prononcée a aussi, mais secondairement, pour effet de venir compenser le préjudice éventuellement subi par le consommateur dans le cadre de l'opération commerciale dénouée par le prononcé de la nullité du contrat de vente.

En conséquence, la SA COFIDIS sera privée de sa créance de restitution sans qu'il soit besoin pour Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange, née , de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice résultant de la faute de la banque, le tribunal observant, par ailleurs, que le coût de l'installation et la déception liée au rendement financier, selon le rapport d'expertise POLE EXPERT NORD EST, constituent des préjudices certains.

La société COFIDIS sera ainsi déboutée de sa demande en paiement au titre de la restitution consécutive à l'annulation du contrat et condamnée à restituer à Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange, née , la totalité des sommes versées par eux à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de crédit.

Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange, née , seront déboutés de leur demande de paiement de la société GEF NEGOCES à hauteur de 10.000 euros en excès de prix, les parties étant remises en l'état antérieur à la conclusion du contrat.

La société GEF NEGOCES sera condamnée à récupérer l'intégralité de l'installation et à remettre la toiture et le reste de l'habitation des époux dans l'état antérieur à la signature du contrat, et ce, à ses frais.

Passé un délai de 6 mois, à compter de la signification de la présente décision, l'installation sera la propriété de Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange née

La SA COFIDIS sera déboutée de ses demandes au titre de l'enrichissement sans cause, les parties ayant été remises dans la situation antérieure à la conclusion du contrat principal, la société GEF NEGOCES ne retirera aucun enrichissement après dépose de l'installation et remise en état de la toiture.



**- Sur les demandes accessoires**

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie qui succombe ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La SA COFIDIS et la société GEF NEGOCES qui succombent principalement, seront condamnées *in solidum* aux dépens ainsi qu'à payer à Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange, née , la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

**- Sur l'exécution provisoire**

Au terme de l'article 515 du Code de procédure civile, lorsqu'il est prévu par la loi que l'exécution provisoire est facultative, elle peut être ordonnée, d'office ou à la demande d'une partie, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

En l'espèce, aucune circonstance ne justifie que soit prononcée l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge des contentieux de la protection, statuant après débats publics, par décision contradictoire, rendue en premier ressort, et mise à disposition au greffe,

**PRONONCE** la nullité du contrat de vente conclu le 13 avril 2017 entre Monsieur Olivier et la société GEF NEGOCES, exerçant sous l'enseigne commerciale DOMUNEO ;

**CONSTATE** la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre la SA COFIDIS et Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange, née , le 13 avril 2017 ;

**CONDAMNE** la SA COFIDIS à restituer à Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange née , l'ensemble des sommes versées à quelque titre que ce soit en exécution du crédit affecté conclu le 13 avril 2017 ;

**CONDAMNE** la société GEF NEGOCES, exerçant sous l'enseigne commerciale DOMUNEO, à procéder à la désinstallation du matériel objet du bon de commande du 13 avril 2017 à ses seuls frais ;

**DIT** que passé un délai de 6 mois à compter de la signification de la présente décision, le matériel et l'installation deviendront la propriété de Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange, née ;

**DEBOUTE** la SA COFIDIS de ses demandes relatives à sa créance de restitution ;

**DEBOUTE** la SA COFIDIS de sa demande relative à l'enrichissement sans cause ;

**DEBOUTE** les parties de leurs demandes plus amples et contraires ;

**CONDAMNE** *in solidum* la SA COFIDIS et la GEF NEGOCES, exerçant sous l'enseigne commerciale DOMUNEO, à payer à Monsieur Olivier et Madame Marie-Ange, née , la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

**CONDAMNE** *in solidum* la SA COFIDIS et la GEF NEGOCES, exerçant sous l'enseigne commerciale DOMUNEO, aux dépens.

**Le présent jugement a été signé par Christine RAMÉE, Juge des contentieux de la protection, et par Emmanuelle BOISSERANC, Greffière, le 13 décembre 2022.**

**LA GREFFIÈRE**

**LA JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION**

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit jugement a été signée, scellée et délivrée par le Directeur de greffe, soussigné.

